

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 7 000 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre

des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29348

Gouvernement du Québec

Décret 64-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT le programme d'allocations de réintégration des prestataires de sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE par le décret 59-98 du 19 janvier 1998, le gouvernement a adopté le programme d'allocations de réintégration des prestataires de sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'administration de ce programme a été confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adoptée une modification au programme d'allocations de réintégration des prestataires de la sécurité du revenu et des autres personnes à faibles revenus touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1**CONCERNANT LE PROGRAMME D'ALLOCATIONS DE RÉINTÉGRATION DES PRESTATAIRES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DES AUTRES PERSONNES À FAIBLES REVENUS TOUCHÉS PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

La section «Modalités de fonctionnement du programme» est modifiée par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des suivants:

«Un prestataire de la sécurité du revenu qui se prévaut du présent programme en vue de recevoir une allocation de réintégration ne peut, pour la perte de biens qui sera ainsi compensée, se prévaloir de l'article 47 du Règlement sur la sécurité du revenu (R.R.Q., 1981, c. S-3.1.1, r. 2 et ses modifications) pour compenser cette même perte.

Un prestataire de la sécurité du revenu qui s'est déjà prévalu de l'article 47 du Règlement sur la sécurité du revenu en vue de recevoir une compensation pour une perte de biens couverte par le présent programme, ne peut, pour la perte de biens qui a été ainsi compensée, se prévaloir du présent programme pour compenser cette même perte.».

29359

Gouvernement du Québec

Décret 65-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière des services de garde d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance à cette fin;

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité qui ont entraîné pour de

nombreuses familles la perte de biens de première nécessité et une désorganisation totale et prolongée de la vie quotidienne;

ATTENDU QUE de nombreuses familles ont été hébergées chez des amis, voisins, familles à l'extérieur de leur localité de résidence;

ATTENDU QUE d'autres familles sont restées pendant un long moment dans un espace physique restreint et en deçà d'un seuil minimal de confort indispensable;

ATTENDU QUE d'autres familles enfin ont été reçues dans des centres d'hébergement pour une période prolongée;

ATTENDU QU'il est résulté des circonstances qui précèdent une situation d'urgence requérant des mesures préventives d'hygiène collective pour les enfants affectés par la situation d'urgence découlant du sinistre;

ATTENDU QU'il a fallu procéder à la création d'urgence de services essentiels à la communauté et notamment au transport des clientèles de la petite enfance vers des satellites de centres d'hébergement engorgés;

ATTENDU QU'il s'est avéré nécessaire d'embaucher du personnel spécialisé pour fournir les services essentiels en encadrement pour la garde d'enfants à distance de leurs familles et l'animation dans les centres d'hébergement, pour la protection des personnes et particulièrement celle des enfants y résidant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'organisation et l'administration de ce programme à la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté, tel que décrit dans l'Annexe le programme à deux volets concernant les services d'urgence pour la garde des enfants afin d'assurer une vie aussi normale que possible aux parents et aux enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité adéquates;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

QUE les demandes concernant l'aide financière pour le programme d'urgence correspondent aux critères définis en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER